

Procédure relative aux demandes de passeports temporaires

La préfecture du Gers communique :



Procédure relative aux demandes de passeports temporaires

Afin d'apporter une meilleure qualité de service aux usagers, les demandes concernant la délivrance d'un passeport temporaire seront traitées, **sur rendez-vous**, du mardi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00.

En ce qui concerne les passeports temporaires (passeports d'urgence)

Les usagers sont reçus **exclusivement sur rendez-vous**. Les demandes seront adressées **exclusivement par courriel**,

Aucun document ne peut être déposé en préfecture.

La demande est examinée **en appréciation** au regard de **seuls** motifs humanitaires graves ou professionnels **dûment avérés**, **sans que la délivrance revête un caractère automatique.**

En ce qui concerne les motifs humanitaires, il s'agit essentiellement d'un décès d'un ascendant ou descendant direct.

Pour des déplacements d'ordre professionnels, l'**employeur** devra justifier de l'urgence en apportant des éléments expliquant quels évènements n'ont pas permis d'anticiper ce départ suffisamment tôt pour effectuer une demande de titre d'identité et de voyage auprès d'une mairie. Il conviendra d'y apporter également un argumentaire quant à la présence indispensable de l'intéressé.

L'examen des demandes se fait tous les jours à **14 heures**. Si la demande complète a été envoyée par courriel **avant 14 heures**, un courriel de réponse vous sera envoyé avant **16 heures**, sinon le courriel de réponse vous sera adressé **le lendemain avant 16 heures**. En cas d'accord, lors du rendez-vous où l'utilisateur dépose son dossier en préfecture, un passeport temporaire est délivré.

Il s'agit d'une mesure très exceptionnelle, très peu de demandes sont acceptées. La procédure normale d'un passeport biométrique est à privilégier. Les usagers se doivent de renouveler leur passeport au moins un mois avant la date d'expiration